

“ LE CONSUL CAMBACÉRÈS trouve la disposition de cet article fort sage. Il voudrait cependant que l'effet ne dépendit point de l'exactitude du conservateur. Il est utile de faire inscrire la créance du vendeur, *afin que chacun sache que l'immeuble est grevé et qu'il n'y ait pas de surprise*, Quand la transcription atteste que le prix n'a pas été payé en entier, le public est suffisamment averti ; ni les acquéreurs, ni les prêteurs ne peuvent plus être trompés. Toute inscription particulière devient donc inutile, et il n'y a pas de motif d'en faire une condition qui expose la créance du vendeur si le conservateur est négligent. On répondra que le vendeur peut veiller à ce que l'inscription soit faite. Mais pourquoi l'exposer à une chance qu'on peut sans inconvénient lui épargner ? ”

“ M. TREILHARD propose de déclarer que la transcription vaudra inscription pour la partie du prix qui n'aurait pas été payée.”

“ M. JOLLIVET demande que néanmoins, afin que le registre soit complet, la loi oblige le conservateur d'y porter la créance du vendeur, sans cependant que l'omission de cette formalité nuise à la conservation du privilège.”

“ L'article est adopté avec ces amendements.” (1)

“ Est-ce dans cette discussion qu'on peut trouver un mot indiquant l'abandon des principes de publicité alors en vigueur ? La mention de la créance du vendeur sur les registres publics apparaît-elle ici comme une simple formalité qu'on puisse remplir à son aise et différer autant qu'on veut ? Evidemment non ; car les rédacteurs du Code entendent *qu'il n'y ait pas de surprise* ; que *ni les acquéreurs ni les prêteurs ne puissent être trompés*. Delà aux idées de M. Troplong il y a bien loin. Suivant ce jurisconsulte : “ tout ce que la loi a exigé, c'est que le privilège fût transcrit ; et dès l'instant que cette condition aura été remplie, *qu'elle qu'en soit l'époque*, il sera vrai de dire qu'on a satisfait au vœu de la loi.” (T. 1, no. 279, p. 409.) Et ailleurs : “ *Le vendeur a eu le droit formel de laisser igno-*

(1) V. Fenet, t. 15, page 358.—Voyez aussi Lahaye, Code civil annoté, article 2108.